

ARRETE DU MAIRE

N° 774.2008

en date du 25 JUIN

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE, ET DES ATTOUPEMENTS QUI Y SONT LIES

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements des Régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-24 et L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police administrative, et les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de Santé publique, et notamment ses articles L3341-1 et L3341-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-8482 du 12 décembre 1983 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment son article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu ses arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics, et les attroupements qui y sont liés, sont susceptibles, par les risques de tumultes et de rixe qu'ils engendrent, de causer des troubles à l'ordre public,

Considérant que la consommation d'alcool par plusieurs personnes sur la voie publique ou les espaces publics, en particulier à proximité des habitations, des équipements publics (scolaires, sportifs, culturels et de loisir), des commerces et des zones de stationnement, est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique, par le bruit qu'elle occasionne, à l'hygiène et à la salubrité publique, par l'importance des déchets organiques et des détritrus divers qu'elle engendre, ainsi qu'à la sécurité publique,

Considérant la gêne occasionnée par les nombreux stationnements intempestifs sur la voie publique qui en découlent, susceptibles d'entraver la libre circulation des véhicules,

Considérant en conséquence la nécessité, afin de prévenir les troubles à l'ordre public précités, de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics de la Commune, ainsi que les attroupements qui y sont liés,



ARRETE

Article 1 : Afin de maintenir la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique sur le territoire communal, et afin de prévenir tout trouble à l'ordre public, la consommation d'alcool et les attroupements qui y sont liés sont interdits, dans les quartiers de la Grande Borne, de Grigny II et du village, à proximité des habitations, des équipements publics (scolaires, sportifs, culturels et de loisirs), des commerces et des zones de stationnement ainsi que dans les rues commerçantes du Village.

Article 2 : Cette mesure s'applique de manière permanente toute la semaine et le week-end.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Commissaire de Police de Grigny,
- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Ris-Orangis,
- Monsieur le Directeur de l'OPIEVOY,
- Monsieur le Président du Conseil Syndical de la Copropriété de Grigny II,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Grigny,


Le Maire,
~~Conseiller Général de l'Essonne,~~

Claude VAZQUEZ